

Arrêt

n° 60 628 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous habitez la ville de Kumanovo depuis votre naissance.

Le 13 février 2010, vous quittez la Macédoine, par voie terrestre. Votre épouse, Madame [B M] (SP: [...]) et vos quatre enfants vous accompagnent. Vous arrivez le 15 février 2010, en Belgique, muni de votre passeport. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 15 février 2010. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous êtes venu en Belgique avec l'espoir de pouvoir faire soigner

vos enfants. En effet, en Macédoine, vous n'aviez pas les moyens financiers de le faire et l'hôpital de Skopje n'avait pas l'équipement adéquat. Vous précisez également que vous n'avez aucune crainte par rapport à un retour éventuel au pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, après avoir analysé votre dossier, force est de constater que les problèmes médicaux que vous avez invoqués, appuyés par plusieurs certificats médicaux et photocopies de radiographies, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos assertions, vous avez également versé à votre dossier les copies de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité ainsi que les copies de votre passeport, ceux de votre épouse et de vos enfants. Vous avez également remis les copies du certificat de nationalité de votre épouse, des quatre actes de naissance de vos enfants et de votre acte de mariage. Ces documents prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle considère que la décision attaquée viole les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]. Elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse ne prend pas en considération le fait que le requérant n'est pas en mesure d'obtenir des soins de santé adéquats dans son pays d'origine non seulement en raison de ses faibles moyens financiers mais aussi en raison de son origine ethnique. Elle joint à l'appui de ses déclarations un rapport de l'UNICEF et un rapport du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) sur la situation médicale régnant en Macédoine et en particulier sur les insuffisances dans la fourniture de matériel et d'appareils médicaux spécialisés.

2.4 Elle souligne qu'il ressort des rapports produits par le requérant que des discriminations importantes existent entre les personnes d'origine macédoniennes et les minorités telles que les Albanais, les Roms ou les Turcs. Elle ajoute que les discriminations et persécutions qui sont subies par les personnes d'origine ethnique albanaise le sont incontestablement en raison de leur origine

ethnique. Elle rappelle à ce propos la définition par le HCR du « groupe social » et considère que le requérant doit être reconnu réfugié sur cette base.

2.5 La partie requérante constate que la partie défenderesse n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que le requérant n'entre pas dans les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire, alors qu'elle ne remet pas en cause son origine ethnique albanaise et qu'il réside en Serbie (sic). Elle ajoute que le fait de ne pas rendre accessible des soins élémentaires à la personne humaine au vu de son origine ethnique est constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient également qu'il s'agit d'une politique délibérée mise en place par les autorités macédoniennes à l'égard des minorités peuplant le pays.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée ; de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport de l'UNICEF ainsi qu'un rapport de l'UNHCR.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre économiques et des problèmes médicaux mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, son incapacité à financer les soins de santé de son fils et le manque d'infrastructure dans les hôpitaux en Macédoine, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.4 La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse ne prend pas en considération le fait que le requérant n'est pas en mesure d'obtenir des soins de santé adéquats dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et de ses faibles moyens financiers. Elle poursuit en soulignant qu'il ressort des rapports produits par le requérant que des discriminations importantes existent entre les personnes d'origine macédoniennes et les minorités telles que les albanais.

4.5 Le Conseil observe pour sa part que contrairement aux affirmations de la partie requérante, le requérant et son épouse n'ont, à aucun moment de la procédure, fait état de leur origine ethnique pour justifier une difficulté pour accéder aux soins médicaux. En outre, au vu des attestations médicales

produites et des déclarations des requérants (pièce 5, audition du 29 mars 2010, pp.4-5 et pièce 6, audition du 29 mars 2010, pp 5-6), le Conseil constate que les fils des requérants ont effectivement eu accès aux soins de santé dans leur pays d'origine. Il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à établir que ces soins auraient été d'une qualité inférieure à ceux offerts à leurs compatriotes d'origine macédonienne.

4.6 En ce qui concerne les rapports joints à la requête introductive d'instance, le Conseil observe, au même titre que la partie défenderesse, qu'il s'agit de rapports relatifs à la situation générale en Macédoine mais qui ne concernent pas la situation individuelle du requérant. Le Conseil observe par ailleurs que si ces rapports font effectivement état d'un manque d'infrastructure dans les cas d'opérations compliquées, il ne peut en être déduit qu'il existe une discrimination dans l'accès aux soins qui viseraient les membres de minorités et en particulier les personnes d'origine albanaise.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle pouvait nourrir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle n'invoque néanmoins pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et insiste sur la circonstance que l'inadéquation des soins de santé offerts au requérant et à sa famille est liée à leur origine ethnique.

5.3 Le Conseil constate que le requérant n'établit pas que lui-même ou des membres de sa famille auraient subis des discriminations dans l'accès aux soins de santé et renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (voir points 4.1 à 4.8 du présent arrêt).

5.4 S'agissant des carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose la Macédoine, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont pas de nature à justifier une autre analyse.

5.5 De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son

pays, il serait exposé à « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE